

VD_OMNI AC.2007.0024 vom 11. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0024

FR: VD_OMNI AC.2007.0024 du 11 mars 2009

IT: VD_OMNI AC.2007.0024 del 11 marzo 2009

Regeste

ULRICH, DHIFI, JECKER, NÈGRE, NUSSBAUMER, SCHNEIDER/Service des eaux, sols et assainissement, COMMUNE DE ROLLE, Service du développement territorial, Centre de Conservation de la faune et de la nature, BROSSY | Confirmation de l'autorisation de construire un atelier de pêche professionnelle sur un terrain résultant d'un comblement du lac. Les conditions en matière d'équipement (accès et évacuation des eaux usées) sont réalisées. Le droit relatif à la police des eaux dépendant du domaine public, au marchepied le long des lacs ainsi qu'aux constructions en général est également respecté.

Erwägungen

E. 1

Les requérants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu du fait que la décision querellée n'indique pas expressément à quelle zone d'affectation la parcelle litigieuse est attribuée, de sorte qu'ils n'auraient pas disposé des informations requises pour faire valoir utilement leurs droits. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. La motivation doit alors être suffisante pour permettre à la personne touchée par la décision d'attaquer celle-ci à bon escient (ATF 125 II 369 consid. 2c p. 372). Il suffit cependant, selon la jurisprudence, que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (TA AC.2006.0165 du 15 février 2007 consid. 3a; TA AC.2003.109 du 25 novembre 2004 consid. 2a; ATF 121 I 54 consid. 2c p. 57 et les références citées). b) Ces exigences sont remplies en l'espèce. La motivation relative à la conformité à l'affectation est certes sommaire, mais elle n'a pas empêché les requérants de prendre connaissance des motifs qui ont conduit le SDT et le SESA à donner un avis favorable à la construction de l'atelier de pêche. Elle était ainsi suffisante pour permettre aux requérants de comprendre le fondement du raisonnement suivi par l'autorité et de remettre en cause ce dernier par un recours. On ne voit pas à quel moment les requérants auraient été dans l'ignorance d'un élément de façon à être empêchés de faire valoir leurs arguments. c) C'est du reste l'objet même des divergences de point de vue entre les requérants et les autorités cantonales qui constitue cette prétendue insuffisance de motivation. Le service cantonal défend un avis qui fait abstraction de la nécessité d'une affectation formelle par un plan dans la mesure où, d'une part, la parcelle est issue d'un comblement gagné sur le lac - domaine public habituellement non "affecté" - et, d'autre part, elle est régie par un ensemble de règles assurant suffisamment la protection des rives au sens de l'art. 17 al. 2 LAT (consid. 2 ci-dessous). Les requérants réclament ainsi une motivation qui ne s'intègre pas dans le raisonnement suivi par le SDT. d) Au demeurant, dans le courant de la procédure, le SDT s'est déterminé

sur cette question, à la suite de quoi les recourants ont pu déposer une écriture complémentaire. Même en admettant que la décision attaquée était incomplète sur ce point, le vice aurait été corrigé en cours d'instance, ce d'autant plus que la cour dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (voir TA AC.2006.0130 du 3 juillet 2007 consid. 3; TA AC.2006.0165 du 15 février 2007 consid. 3; TF 1C.254/2007 du 14 novembre 2007 consid. 2 et les références citées).

E. 2

L'autorisation est délivrée si: a. la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone; b. le terrain est équipé.

E. 3

Les recourants contestent l'appréciation des autorités cantonales selon laquelle la construction projetée serait conforme à la zone comme l'exige l'art. 22 al. 2 let. a LAT. Selon eux, le projet d'atelier de pêche ne correspondrait pas à l'affectation d'une zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT. a) L'art. 54 de la loi vaudoise du

E. 4

Les autres conditions de l'art. 22 LAT doivent également être respectées. Selon les recourants la parcelle n'est pas suffisamment équipée, d'une part en ce qui concerne l'accès et d'autre part en ce qui concerne le raccordement aux eaux usées. a) L'art. 22 al. 2 let. b LAT prescrit que l'autorisation est délivrée si, entre autres, le terrain est équipé. Pour qu'un terrain soit réputé équipé, l'art. 19 LAT exige qu'il soit desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Selon l'art. 104 al. 3 LATC, la municipalité n'accorde le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement des travaux. b) aa) S'agissant de l'accès à l'atelier de pêche, les recourants estiment qu'un sentier sans revêtement en dur n'est manifestement pas suffisant au regard de l'art. 22 LAT. Leur appréciation se base essentiellement sur le fait qu'ils considèrent un accès en véhicule à moteur indispensable, "sous peine de devoir transporter à dos d'homme le matériel, les déchets et la marchandise liés à l'exploitation de l'installation".

L'argumentation des recourants ne peut pas être retenue. Le constructeur ne possède ni véhicule à moteur, ni permis de conduire; il déplace son matériel à l'aide d'un char à bras et effectue ses livraisons à vélo, équipé d'une caisse en plastique pouvant accueillir jusqu'à 35 kg de poisson. Ainsi, c'est précisément pour pouvoir stocker son matériel de pêche à proximité du ponton et éviter d'avoir à le déplacer chaque jour que François Brossy souhaite aménager un local de pêche sur cette parcelle. Le transport de poisson est lui aussi rationalisé de la sorte. Il n'y a pas lieu d'exiger un accès plus important, dès lors qu'il est manifestement suffisant pour les trajets journaliers de François Brossy, de même que pour ses clients - entre 3 et 5 par semaine - qui pourront accéder à la parcelle à pied. bb) S'agissant de l'évacuation des eaux usées, l'art. 19 LAT renvoie à la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20; cf. André Jomini, Commentaire de la LAT, Zurich 1999, n. 32 ad art. 19 LAT). Dans les zones équipées d'égouts, les bâtiments doivent donc en principe être raccordés aux égouts publics (art. 11 LEaux). En l'espèce, il est prévu qu'une étude de détail du raccordement des eaux usées du bâtiment projeté s'effectue en coordination et en collaboration avec les propriétaires de la parcelle n° 169. Selon les décisions attaquées, le nouveau collecteur se raccordera sur le collecteur

communal existant en attente dans le chemin de la Navigation. L'équipement est donc existant. La parcelle doit simplement être raccordée, ce dont tant le constructeur que les autorités concernées ont prévu de s'assurer. Le constructeur relève dans ses déterminations que, l'étude de détail étant onéreuse, elle sera entreprise lorsqu'il aura l'assurance de pouvoir s'installer à l'endroit prévu, ce qui est légitime. Enfin, dans la mesure où l'art. 104 al. 3 LATC impose que l'équipement soit disponible au plus tard à l'achèvement de la construction (cf. TA AC.2005.0196 du 9 mars 2006 consid. 3), la procédure suivie est parfaitement conforme aux prescriptions en vigueur. L'équipement ne saurait être considéré comme étant insuffisant au sens des art. 19 et 22 LAT.

E. 5

Les autres exigences du droit fédéral et du droit cantonal doivent également être respectées (art. 22 al. 3 LAT). a) Les recourants se plaignent ainsi du non-respect de l'art. 8 du règlement du 29 août 1958 sur la police des eaux dépendant du domaine public (RLPDP; RSV 721.01.1). Selon cette disposition, la mise à l'enquête des travaux soumis à autorisation en vertu de l'art. 12 LPDP a lieu s'il n'existe pas de motif général de refuser la demande. Les recourants font valoir à cet égard l'intérêt de la faune, de la flore, des biotopes, des arbres, de la nature, du paysage et des monuments historiques, ainsi que du cheminement piétonnier. Le projet litigieux ne touche aucun biotope digne de protection (voir le plan directeur communal de Rolle, p. 33, présentant l'inventaire des biotopes). La Cour a constaté lors de l'inspection locale qu'aucun arbre n'était menacé par le projet. Il en va de même de la flore et de la faune locale, ce que confirme l'opinion du conservateur cantonal dont il n'y a pas lieu de s'écarter (cf. consid. 3c.aa). Au demeurant, l'étude d'impact produite par les recourants, contrairement à ce qu'ils en disent, conclut sans équivoque à une valeur floristique et faunistique faible en ce qui concerne le domaine terrestre du secteur (p. 21, bas). L'inspection locale a également permis de déterminer que l'intérêt paysager de la parcelle ne serait pas compromis par la construction projetée au point de constituer un motif général empêchant la procédure de suivre son cours au sens de l'art. 8 RLPDP; rappelons à cet égard que la présence de cabanons de pêcheurs en bordure du lac représente même un élément constitutif de ce paysage (consid. 3c.aa in fine). Quant à la protection des monuments historiques, elle vise le bâtiment sis sur la parcelle n° 169 et son port en digues, qui ne sont pas menacés par la construction d'un atelier de pêche sur la parcelle voisine. Enfin, le tribunal a pu constater sur place que le cheminement piétonnier ne sera pas modifié par la construction projetée. Force est donc de constater qu'aucun des points soulevés par les recourants ne constitue un motif général pertinent pour refuser la demande en question. b) Les recourants dénoncent encore une violation de l'art. 15 LPDP, selon lequel les fondations d'un bâtiment érigé à proximité immédiate d'un cours d'eau doivent être descendues au moins au niveau du plafond de celui-ci et, s'il s'agit d'un cours d'eau endigué, au niveau des fondations de l'endiguement. Ni la loi ni le règlement d'application ne précisent ce qu'il faut comprendre par "proximité immédiate". Ce sont donc les circonstances du cas qui doivent dicter ce que cela signifie. Or, il est prévu d'implanter le bâtiment litigieux à 3 mètres du canal du Torrent. Comparaison faite avec les bâtiments n° 745 et 743 de la parcelle n° 169, directement contigus au Torrent, l'atelier projeté apparaît quelque peu éloigné du cours d'eau. Ainsi, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une construction de petite surface du type "garage en bois démontable" (selon l'intitulé du plan des façades), il se révélerait disproportionné d'imposer l'application de l'art. 15 LPDP au projet litigieux. c) Selon les recourants, l'angle sud-est de la construction projetée sera distant de moins de 2 mètres de la berge, ce qui serait incompatible avec l'art. 1^{er} al. 1 de la

loi vaudoise du

E. 10

mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML; RSV 721.09). Cette disposition prévoit que, sur les fonds riverains du lac, une distance de 2 mètres doit être laissée libre de toute construction ou autre obstacle à la circulation, pour le halage des barques et bateaux, le passage ou marchepied des bateliers et de leurs aides, soit pour tous autres besoins de la navigation ainsi que pour ceux de la pêche. En l'espèce, l'angle querellé du bâtiment est situé à 2 mètres de la rive, ce qui est conforme à l'art. 1 LML. Le plan de situation au 1:500 soumis à l'enquête publique ne mentionne pas la cote entre cet angle et la rive. Toutefois, malgré la large échelle utilisée par le plan de situation, la mesure prise avec un « kutch » permet d'affirmer que cette distance de 2 mètres est respectée. Le cas d'espèce est similaire aux hypothèses prévues par l'art. 16 LML, en ce sens que la construction litigieuse doit prendre place sur une parcelle appartenant au domaine public et non privé, pour l'usage de laquelle une autorisation a bien plaire est octroyée. Il s'agit par ailleurs de faciliter l'exercice de la pêche professionnelle, soit une activité que le but de la LML tend à favoriser. Contrairement à la construction d'une habitation sur un fond privé, l'atelier de pêche n'obstruera pas toute la parcelle. La condition suffisante prévue par l'art. 16 LML est dès lors respectée, puisqu'un passage public le long de la rive restera possible. Au demeurant, le cheminement piétonnier existant n'est pas entravé, et, quand bien même il ne suit pas précisément la rive, il n'y aurait pas lieu de modifier son tracé qui dépend notamment du petit pont enjambant le canal du Torrent, sis quelque 23 mètres en retrait de la rive. d) Les recourants reprochent aux autorités cantonales de considérer la parcelle litigieuse, non seulement comme un terrain à bâtir, mais encore comme "terrain à bâtir sans règle de police des constructions". Partant, ils estiment que les règles de police des constructions du plan de quartier "Au Parc" seraient applicables au cas d'espèce et n'auraient pas été respectées. Ils font référence en particulier à l'aire de dégagement définie par le plan, dans laquelle "les seules constructions et installations autorisées, sous réserve des règles du plan d'extension cantonal de protection des rives sont [...] des dépendances ou pavillons, ainsi que de petites constructions de service ou nécessaires à un service public, pour autant que leur surface soit au maximum de 25 m² [...]" (art. 4.2 du plan) . Contrairement à ce que prétendent les recourants, comme cela a été constaté ci-dessus, la parcelle litigieuse n'est pas un "terrain à bâtir", mais bien un terrain sans affectation auquel est applicable le régime de l'art. 17 LAT et sur lequel des constructions peuvent être autorisées aux conditions de l'art. 22 LAT. Ainsi, il est parfaitement admissible qu'aucune règle de construction ne soit prévue à titre général. C'est en effet dans le cadre de l'application de l'art. 22 LAT, à un niveau individuel et concret, que sont examinées les modalités propres à la police des constructions auxquelles le projet peut être soumis. La condition de la nécessité posée à l'égard des autorisations délivrées en vertu de l'art. 22 LAT permet notamment de procéder à un tel contrôle. En outre, le plan de quartier est un plan d'affectation communal ou intercommunal limité à une portion déterminée du territoire et fixant des conditions détaillées d'urbanisme, d'implantation et de construction dans ce périmètre (art. 64 al. 1 LATC). Le plan de quartier "Au Parc" définit le régime applicable au quartier contigu à la parcelle litigieuse, mais, en tant que cette dernière est le résultat d'un comblement du lac qui ne figurait pas au cadastre communal, elle n'est pas incluse dans dit plan de quartier. On ne peut lui appliquer par analogie les règles relatives à un plan de quartier dont le but est précisément d'individualiser le régime applicable non seulement à chaque parcelle, mais encore à des portions de parcelles. e) Le projet querellé respecte donc

les autres exigences du droit fédéral et du droit cantonal, conformément à l'art. 22 al. 3 LAT. 6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice, solidairement entre eux (art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD, RSV 173.36). La Commune de Rolle, qui a procédé par l'intermédiaire d'un homme de loi a droit à des dépens à la charge des recourants ; François Brossy, qui a fait appel à un mandataire en cours de procédure, se voit allouer des dépens réduits (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.